

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 03.2008

B2 Assistance - Service de blocage

Table des matières

B2.1	Personnes assurées
B2.2	Choses assurées
B2.3	Validité temporelle
B2.4	Événements et prestations assurés
B2.5	Événements et prestations non assurés
B2.6	Dispositions complémentaires

B2.1 Personnes assurées

Sont assurées les personnes ayant enregistré, auprès de la Société, leurs données personnelles de cartes Maestro, bancaires, postales, de crédit, de carburant et de client, ainsi que de pièces de légitimation, d'abonnements et de téléphones mobiles.

B2.2 Choses assurées

- 2.2.1 Sont assurés, à condition d'être enregistrés auprès de la Société:
- toutes les cartes Maestro, bancaires, postales, de crédit, de carburant et de client, ainsi que les pièces de légitimation personnelles et les abonnements personnels établis au nom de la personne assurée en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ainsi que dans la zone frontalière jusqu'à 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse;
 - les téléphones mobiles enregistrés auprès d'un opérateur suisse (Swisscom, Sunrise, etc.).
- La Société garantit que les données sont traitées de manière confidentielle et ne sont utilisées qu'en relation avec les annonces de perte. Le premier enregistrement et les modifications sont confirmés par écrit au preneur d'assurance.

B2.3 Validité temporelle

La couverture d'assurance commence le jour ouvrable qui suit la première réception, par la Société, des données à enregistrer.

B2.4 Événements et prestations assurés

- 2.4.1 Événements assurés
- La personne assurée peut recourir au Service de blocage 24 heures sur 24 en cas de vol, de perte ou de disparition de choses assurées.
- 2.4.2 Prestations assurées
- La Société garantit la transmission immédiate de tout avis de vol ou de perte qu'elle reçoit à l'entreprise déclarée pour le blocage, à condition que celle-ci soit immédiatement atteignable.
 - Sont assurés les dommages patrimoniaux résultant, après un événement assuré, de l'utilisation abusive de
 - cartes enregistrées selon l'article B2.2.1 a). La Société prend en charge la part du dommage dont répond la personne assurée envers l'établissement émetteur de la carte (grands magasins, établissements de cartes de crédit, banques, etc.) selon ses conditions générales, au maximum jusqu'à CHF 5'000 par carte ou CHF 10'000 par événement;
 - téléphones mobiles enregistrés selon l'article B2.2.1 b) utilisés par des tiers. La Société prend en charge la partie du dommage dont répond la personne assurée envers l'opérateur téléphonique selon les conditions générales de ce dernier, au maximum jusqu'à concurrence de CHF 300 par événement.

- Dans les cas d'urgence, la Société informe au besoin les proches et l'employeur de la personne assurée sur les faits et les mesures qui ont été prises.
- Lorsque des pièces de légitimation personnelles, des abonnements, des cartes et / ou des téléphones mobiles enregistrés doivent être remplacés alors que la personne assurée ne se trouve pas à son domicile, la Société assiste cette dernière dans les démarches.
- La Société rembourse les taxes et frais facturés pour le blocage et le remplacement de cartes (y compris les cartes SIM et les cartes d'abonnement) et pièces de légitimation enregistrées.

B2.5 Événements et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

- les frais de désagréments, les avoirs en cash sur la carte, les prestations d'abonnement non consommées ainsi que les autres dommages patrimoniaux résultant de la perte de cartes, d'abonnements, de pièces de légitimation ou de téléphones mobiles (sous réserve des articles B2.4.2 b) et B2.4.2 e));
- les frais de remplacement de téléphones mobiles et de prestations associées à des abonnements;
- les dommages causés par une faute grave de la personne assurée (p. ex. lorsque la personne assurée a omis de signer une carte devant être signée, que le code NIP est conservé avec la carte ou que la perte n'a pas été annoncée immédiatement);
- les dommages survenant à la suite de déclarations erronées ou d'annonces tardives de modifications;
- des dommages causés faute de pouvoir joindre l'adresse de blocage déclarée.

B2.6 Dispositions complémentaires

- 2.6.1 Obligation de déclarer et justificatifs
- La personne assurée communique les données des cartes Maestro, bancaires, postales, de crédit, de carburant et de client, ainsi que les données relatives à des téléphones mobiles, pièces de légitimation personnelles et abonnements personnels à la Société par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet.
 - Les modifications de données enregistrées doivent être communiquées immédiatement et par écrit à la Société.
 - Le remboursement des taxes de blocage et de remplacement assurées se fait contre présentation des justificatifs originaux à la Société.
- 2.6.2 Bases contractuelles complémentaires
- Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:
- A Dispositions communes à toutes les branches.